



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le

03 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2021 123 - 0002
encadrant la poursuite des activités de collecte de déchets verts par
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), sur la commune de
BOMPAS.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2710 « installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » ;

Vu le récépissé de déclaration n° 3082 du 31/05/2001 autorisant les maires de PERPIGNAN et BOMPAS d'exploiter un centre d'accueil et de transit de déchets verts produits par les communes de PERPIGNAN et BOMPAS ;

Vu le récépissé de déclaration n° 225/2008 du 14/01/2008 autorisant le Président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION à exploiter un centre d'accueil et de stockage de bois et de feuillages sur la commune de BOMPAS ;

Vu le courrier délivré par la préfecture le 15/02/2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710 et 2791 au profit de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ;

Vu le courrier délivré par la préfecture le 14/02/2014 qui modifie le bénéfice de l'antériorité du 15/02/2013 en transférant les rubriques 2791-1 et 2791-2 relatives aux installations de traitement des déchets non dangereux attribuées à PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION au SYNDICAT DEPARTEMENTALE DE TRANSPORT DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES (SYDETOM66) ;

Vu le porter à connaissance du 27/02/2020, complété le 30/06/2020, le 28/09/2020 et le 8/12/2020, concernant la mise en conformité de la plate-forme de collecte et traitement de déchets verts, exploitée par PMMCU et le SYDETOM66 ;

Vu la délibération n°2019/05/05 du 10/12/2019 par laquelle le conseil municipal de Bompas s'est prononcé favorablement sur la cession au SYDETOM66 de la parcelle cadastrée AP n°43 pour la mise en conformité de la plate-forme de collecte et traitement de déchets verts;

Vu la convention de coopération entre PMM et le SYDETOM66 signée le 11/09/2020, permettant de fixer les modalités techniques et financières entre les deux exploitant qui interviennent sur la plate-forme de collecte et traitement de déchets verts de BOMPAS;

Vu le rapport du 9 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable et que les intérêts définis par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont prévenus ;

Considérant que l'article L.513-1 prévoit que «les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret» ;

Considérant que l'article R.513-2 prévoit que « le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 et R.512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 » ;

Considérant que les prescriptions édictées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients que l'installation peut présenter ;

Considérant que l'exploitation de la plate-forme de collecte de déchets verts, nécessite des prescriptions complémentaires au regard du risque incendie ;

Considérant que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), dont le siège social est situé au 11, boulevard Saint-Assisclé à PERPIGNAN, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au rond-point du Millénaire – 66430 Bompas, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation

a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 3000 m³	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcellaire
Bompas	AP	43

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En prévention des émissions de poussières et du risque incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles du présent chapitre.

ARTICLE 2.1.1. EXPLOITATION

La collecte de déchets verts est réalisée par alternance dans une des alvéoles sur une surface totale de 600 m².

L'installation est aménagée de manière à interdire au public l'accès de la zone de traitement des déchets verts, notamment par la zone de collecte des déchets verts

Tous les moyens sont mis en œuvre pour permettre le libre écoulement des eaux stagnantes. En particulier, le dispositif de collecte des eaux pluviales est régulièrement nettoyé.

ARTICLE 2.1.2. RENFORCEMENT DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans les zones présentant des risques d'incendie, l'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds sont affichés.

ARTICLE 2.1.3. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déférées à la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

1°/ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Bompas, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, inséré sur le site « Internet » des services de l'État de la préfecture et qui sera notifié au président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kevin MAZOYER

